Département de l'Eure Commune de BOISSET-LES-PRÉVANCHES

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DÉMARCHAGE À DOMICILE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE BOISSET-LES-PRÉVANCHES

Le Maire de la Commune de BOISSET-LES-PRÉVANCHES,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2212-5,
- Le code de la Consommation et notamment les articles L121-21 à 33, L122-11 à 15, modifié par la Loi n°2008-776 du 4 août 2008, relatif à la pratique du démarchage à domicile et/ou commercial, les abus de faiblesse ainsi que les pratiques commerciales agressives,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDÉRANT le nombre d'appels croissants reçus en Mairie concernant les faits de démarchage à domicile et/ou commercial et quant à la nature des prestations proposées, le nombre de démarcheurs rencontrés sur le territoire de la commune de Boisset-les-Prévanches,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire au service chargé de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage à domicile et/ou commercial sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Boisset-les-Prévanches aux vues de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité, d'escroquerie,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1er : La pratique du démarchage à domicile et/ou commercial sur le territoire de la commune de Boisset-les-Prévanches est soumis à déclaration préalable en Mairie. Les intervenants doivent présenter en Mairie, le numéro SIREN de la société effectuant le démarchage, un extrait de K-bis, les cartes professionnelles ou carte d'identité des agents exerçant, l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Article 2 : Le démarchage est tenu d'être déclaré minimum 5 jours avant la date souhaitée. Les horaires autorisés pour la pratique du démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Boisset-les-Prévanches sont fixés entre 09h00 et 12h00 et entre 14h00 et 19h00 du lundi au vendredi. Il fait mention que tout démarcheur devra se conformer au respect de la propriété privée, au respect du refus des habitants, à l'interdiction d'insister. Le Maire se réserve le droit d'interdire toute opération en cas de trouble à l'ordre public.

Article 3 : À cette occasion, il sera tenu à l'accueil de la Mairie un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité, et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, ainsi que la durée de leurs interventions. Ces informations sont collectées uniquement à des fins de sécurité et ne sont pas communicables au public. Un récépissé de déclaration à date unique sera remis aux agents démarcheurs.

Article 4 : Tout démarchage non déclaré, tout démarcheur n'étant pas en mesure de présenter le récépissé de déclaration daté du jour et portant le cachet de la Mairie, fera l'objet d'un signalement aux forces de l'ordre, et pourra faire l'objet de poursuites conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Territorialement compétente, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOISSET-LES-PRÉVANCHES,

le 04 mai 2026

